

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1885.

Augmentation du personnel du tribunal de première instance d'Anvers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COREMANS.

MESSIEURS,

Le tribunal d'Anvers comptait, en 1849, six juges dont un président et un vice-président, quatre juges suppléants et trois membres du parquet. La population de l'arrondissement était de 196,484 habitants.

La loi du 7 mars 1858 augmenta de deux le nombre des juges. A ces deux nouveaux titulaires furent confiées les fonctions de juge d'instruction ; la population de l'arrondissement était alors de 219,275 habitants ; le nombre des affaires envoyées en instruction, de 700 à 800.

La loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 maintint à Anvers ce même nombre de juges et de membres du parquet.

Cependant, dans l'intervalle de ces onze années (1858-1869), le nombre des affaires envoyées annuellement en instruction était monté de 777 à 1,016 ; la population de l'arrondissement, de 219,275 à 230,019 habitants.

En 1873, la population était de 272,914 habitants et les affaires annuellement envoyées en instruction dépassaient 1,300 ; la loi du 7 mai 1873 augmenta d'un membre le nombre des substituts et d'un membre également le nombre des juges.

Les fonctions de juge d'instruction furent confiées à ce nouveau juge.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 79.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTHOMB, DE LAET, COREMANS, MEEUS, VERWILGHEN et MAGHERMAN.

Dès lors le tribunal d'Anvers comptait neuf juges, dont trois juges d'instruction, plus quatre membres du parquet.

L'accroissement de la population, portée en 1877 au chiffre de 302,836, et le nombre toujours croissant des affaires civiles et correctionnelles rendirent nécessaire la loi du 8 mai 1877, créant une troisième chambre à Anvers.

Dès cette époque, le tribunal d'Anvers comprend :

- 1 président;
- 2 vice-présidents;
- 9 juges, dont 3 juges d'instruction;
- 5 juges suppléants;
- 1 procureur du Roi;
- 4 substitués.

On remarquera qu'au lieu de deux places de juge suppléant, la loi du 8 mai 1877 n'en créa qu'une, contrairement aux usages constants qui veulent deux juges suppléants par chambre judiciaire.

La population de l'arrondissement s'élevait, en 1881, au chiffre de 333,461; celle de la ville d'Anvers seulement, de 175,636 en 1881, dépasse aujourd'hui 200,000.

Toutes les autorités judiciaires compétentes demandent aujourd'hui la nomination à Anvers d'un juge d'instruction en plus.

Le nombre des affaires envoyées en instruction en 1876 était de 1,498, pour trois juges; ce nombre d'affaires a atteint, pour l'année judiciaire 1883-1884, le chiffre de 2,803, qui sera bientôt dépassé.

Les trois juges d'instruction d'Anvers ont à traiter un nombre d'affaires plus considérable que les six juges d'instruction de Bruxelles.

La proposition faite par le Gouvernement de porter à dix le nombre des juges au tribunal de première instance d'Anvers, afin d'y permettre l'institution d'un quatrième juge d'instruction, a rencontré dans les sections le meilleur accueil.

Toutes ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

Deux sections ont demandé que la Législature nomme en même temps un sixième juge suppléant.

La section centrale, à son tour, approuve à l'unanimité le projet de loi et en propose l'adoption à la Chambre.

Elle demande au Gouvernement s'il n'y a pas lieu pour lui d'amender son projet de loi en y comprenant la nomination d'un juge suppléant en plus.

Le Rapporteur,

E. COREMANS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

